

ORDONNANCE RELATIVE À LA MISE À SENS UNIQUE DE RUES

ORDONNANCE NO 14-23-27

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., C. C-4.1)
ARTICLE 3, PARAGRAPHES 1^o ET 3^o**

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023, l'ordonnance suivante :

1. de procéder à la mise à sens unique vers l'ouest de la rue De Castelnau entre la rue Saint-Denis et la rue Lajeunesse;
2. que la présente ordonnance remplace toute ordonnance antérieure ayant pour effet de déterminer le sens de la circulation ainsi que les manœuvres obligatoires ou interdites sur ce tronçon de rue du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2023

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers